

2025/76

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

CONSIDERANT que la Commune a été sollicitée par l'association CORDIALEMENT située 52 rue Maréchal Foch 66000 Perpignan pour effectuer des prises de vue (photographies et/ou tournage vidéo) dans les locaux de la mairie située boulevard de Clairfont dans le cadre de la réalisation du film intitulé provisoirement "La clef",

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De signer avec l'association CORDIALEMENT, située 52 rue Maréchal Foch 66000 Perpignan une convention de mise à disposition de certains locaux de la mairie située Boulevard de Clairfont, afin d'effectuer des prises de vue (photographies et/ou tournage vidéo), dans le cadre de la réalisation du film intitulé provisoirement "La clef".

ARTICLE 2 : Les prises de vue sont autorisées dans les espaces suivants : hall d'accueil, salle des mariages, bureau du maire et autres bureaux sous autorisation expresse, façade extérieure.
Les dates de prises de vues feront l'objet d'une validation préalable de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la Commune au producteur au titre de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 17 octobre 2025
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Décision publiée et mise en ligne le : 20/10/2025